



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

revendications

Question écrite n° 49788

Texte de la question

M. André Schneider appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur la nécessité de régler dans les meilleurs délais le contentieux existant avec le monde combattant au sujet de la pension des grands invalides. En effet, le calcul du point de pension correspond à l'indice 243 majoré de la fonction publique, indice inférieur à l'indice le plus bas de la fonction publique. De plus, les intéressés attendent que les dossiers ouverts sur le droit des veuves, sur la décristallisation des pensions, sur la campagne double puissent enfin trouver un règlement honorable. Aussi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants est actuellement à même d'indiquer qu'au nombre des mesures qu'il a incluses dans le projet de budget pour 2001 figurent l'attribution de la carte du combattant aux « rappelés » en Algérie ayant servi 4 mois sur ce territoire, l'extension, jusqu'au 1er juillet 1964 pour l'Afrique du Nord et jusqu'au 1er octobre 1957 pour l'Indochine, de la période prise en considération pour l'attribution du titre de reconnaissance de la nation (TRN), le relèvement du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant de 105 à 110 points et le renforcement des moyens mis à la disposition de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre pour l'action sociale. Est également prévue une nouvelle étape dans le réajustement de la valeur du point des pensions supérieures à 360 000 francs par an, soumises aux limitations imposées par l'article L. 114 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, réajustement qui avait déjà été amorcé dans la loi de finances pour 2000 (article 123). Par ailleurs, en ce qui concerne les pensions des ressortissants des anciennes colonies françaises, l'étude qui a été menée sur le pouvoir d'achat de ces prestations a fait ressortir que seules les pensions des anciens combattants des Etats du Maghreb enregistrent un déficit important. En outre, la jurisprudence du Conseil d'Etat sur cette question limite la « cristallisation » aux tarifs des prestations versées au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre à l'exclusion de l'ouverture de droits nouveaux. C'est pourquoi, le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants oeuvre en faveur d'une nouvelle appréciation de ce dossier qui devrait comporter une amélioration des tarifs des pensions payées au Maghreb et la traduction au plan administratif des décisions de justice évoquées. La loi n° 99-882, qui a qualifié de « guerre » le conflit qui s'est déroulé en Algérie entre 1954 et 1962, est sans conséquence sur les bonifications de campagne que les fonctionnaires ou assimilés ayant été appelés à combattre pour la France peuvent se voir reconnaître dans le cadre du code des pensions civiles et militaires de retraite ; les dispositions applicables sont en effet les suivantes : campagne double pour des services effectués « en opérations de guerre » (seuls les combats en premières lignes pendant la guerre 1914-1918 et la campagne de France et de la Libération pour la Seconde Guerre mondiale ont ouvert droit à cet avantage), campagne simple pour des services effectués « sur pied de guerre », campagne simple ou demi-campagne selon le degré d'insécurité. Les conflits d'Afrique du Nord ont été caractérisés par l'absence de « front » et une situation d'insécurité variable selon les régions, les époques et les unités engagées. Une rigoureuse application de ces textes aurait donc nécessité de créer un dispositif extrêmement complexe croisant

les trois critères indiqués : lieux, périodes, unités. Le résultat concret aurait alors situé la plus grande partie des services dans le champ de la demi-campagne, voire de la campagne simple. Le législateur a décidé d'opter pour la simplicité en accordant à tous les militaires mobilisés en Afrique du Nord la campagne simple. Ce choix est manifestement le plus avantageux. S'agissant des veuves d'anciens combattants, celles-ci sont ressortissantes de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC) et bénéficient à ce titre du patronage et de l'aide matérielle de cet établissement public. La subvention d'action sociale accordée à cet établissement pour jouer pleinement son rôle d'aide a, dans cette perspective, été augmentée de 10 MF en 2000, il est envisagé de renforcer encore ces moyens dans le cadre du prochain budget. Un groupe de travail a par ailleurs été mis en place, que le secrétaire d'Etat a déjà réuni le 10 octobre 2000, afin de recenser les difficultés rencontrées et d'engager une réflexion sur les solutions susceptibles d'être apportées aux situations les plus préoccupantes.

Données clés

Auteur : [M. André Schneider](#)

Circonscription : Bas-Rhin (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49788

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 juillet 2000, page 4441

Réponse publiée le : 13 novembre 2000, page 6459